

Lignes directrices relatives à la notion de pays tiers équivalents

Document de nature explicative

(Version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives et réglementaires au 12 novembre 2013)

1. Les présentes lignes directrices constituent un guide en vue de la mise en œuvre des dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les organismes financiers assujettis au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)¹. Elles ont pour objet d’explicitier les dispositions du Code monétaire et financier (CMF), en ce qui concerne la notion de pays tiers équivalents, introduite à l’occasion de la transposition de la troisième directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dont la portée a pris une dimension nouvelle dans le cadre de l’approche par les risques.
2. Les lignes directrices adoptées par l’ACPR sont publiques. Elles ont fait l’objet d’une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l’ACPR en application de l’article L. 612-14 du CMF.
3. Elles pourront faire l’objet d’adaptations ultérieures, pour tenir compte de l’expérience de l’ACPR, des sujets que les membres de la Commission consultative LCB-FT souhaiteront approfondir, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels dans ce domaine.

¹ Les organismes financiers sont les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l’article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

Sommaire

- 1 Textes
- 2 Recommandations de mise en œuvre
 - 2.1 **Les dispositions prévues aux articles L. 561-9 et R. 561-15 du Code monétaire et financier**
 - 2.2 **Les dispositions prévues par l'article R. 561-8 du Code monétaire et financier**

1 Textes

Article L. 561-9 du Code monétaire et financier

[...]

II. — Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

[...]

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux 1° à 3°.

[...]

Article R. 561-15 du Code monétaire et financier

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

a) Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

c) Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

i) Son identité est accessible au public, transparente et certaine ;

ii) Ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;

iii) Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

2° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Article R. 561-8 du Code monétaire et financier

L'obligation, pour une personne mentionnée à l'article L. 561-2, d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est :

1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des États mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;

3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des États membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

2 Recommandations de mise en œuvre

4. Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus font référence à une liste de pays tiers équivalents qui est désignée comme étant la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9. À ce jour, la liste qui s'applique est celle de l'arrêté du 27 juillet 2011 qui recense les pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, l'Inde, le Japon, le Mexique, Singapour et la Suisse.

2.1 Les dispositions prévues aux articles L. 561-9 et R. 561-15 du Code monétaire et financier

5. Dans des cas précisés aux articles précités du CMF, les organismes financiers peuvent ne pas être soumis aux obligations d'identification et de vigilance constante prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF parce que le risque de BC-FT est faible et pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (II de l'article L. 561-9 et R. 561-15). Parmi les clients ou les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires qui présentent un faible risque de blanchiment figurant à l'article R. 561-15, dans deux cas, il est fait référence à la liste des pays tiers équivalents :

- le premier cas permet de déroger à l'obligation d'identification et de vigilance constante lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est une des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF située en France ou dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers équivalents citée ci-dessus. Seuls, parmi les

organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR, les changeurs manuels mentionnés au 7° de l'article L. 561-2 ne bénéficient pas de cette dérogation ;

- le deuxième cas permet de déroger aux mêmes obligations, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur des comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis géographiquement comme précisé au premier cas ci-dessus, à condition que les informations relatives à son identité soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes s'ils en font la demande.

6. Quand bien même le client ou le bénéficiaire effectif est établi ou réside dans un pays tiers équivalent, les organismes financiers recueillent des informations sur le client ou le bénéficiaire effectif afin d'être en mesure de conduire une analyse des risques de BC-FT induits par cette relation d'affaires, qui doit notamment leur permettre de s'assurer :

- que leur client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires relève de l'un des deux cas mentionnés ci-dessus ;
- que le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ne relève pas d'un des cas mentionnés aux articles L. 561-10 (notamment, identification hors la présence physique du client, PPE, produit favorisant l'anonymat) et L. 561-10-2 I (risque élevé présenté par le client, le produit ou la transaction). En ce qui concerne le client, personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF située dans l'UE, l'EEE ou un pays tiers équivalent, une attention particulière est attendue si ce dernier vient de faire l'objet d'une sanction rendue publique pour des défaillances significatives de son dispositif LCB-FT par l'autorité compétente ;
- qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment (sur les diligences à mener, cf. lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur la déclaration de soupçon du 21 juin 2010).

7. C'est seulement après la conduite de l'analyse et s'il en ressort qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme que les organismes financiers peuvent déroger aux obligations d'identification et de vigilance constante prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

8. S'il y a soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les organismes financiers n'appliquent pas la dérogation et effectuent une déclaration à Tracfin.

9. S'il ressort de l'analyse que le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires relève d'un des cas mentionnés à l'article L. 561-10, les organismes financiers, non seulement n'appliquent pas les dérogations susmentionnées, mais encore appliquent, en plus des vigilances normales, les mesures de vigilance complémentaires mentionnées à l'article R. 561-20.

10. S'il ressort de l'analyse que le risque de blanchiment présenté par le client est élevé, les organismes financiers renforcent l'intensité des mesures d'identification et de vigilance constante prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6. Les organismes financiers doivent envisager le cas des activités de gestion de fortune. Les mesures de vigilance renforcées peuvent comprendre l'obtention d'informations directement auprès du client ainsi que de celles publiquement disponibles, notamment sur Internet. Parmi les mesures de vigilance renforcées, les organismes financiers peuvent également procéder à un rythme d'actualisation plus soutenu des informations dont ils disposent sur un client.

11. Les organismes financiers se mettent, dans tous les cas, en mesure de justifier de leurs diligences auprès de l'ACPR.

12. Il apparaît enfin souhaitable que les organismes financiers procèdent à une actualisation régulière de leur analyse afin de prendre en compte l'évolution du profil de la relation d'affaires concernée, ainsi

que tout événement significatif affectant les risques de BC-FT induits par cette relation d'affaires, tout particulièrement tout changement réglementaire, en particulier de la liste des pays tiers équivalents.

2.2 Les dispositions prévues par l'article R. 561-8 du Code monétaire et financier

13. Lorsque le risque de BC-FT est faible, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif est réputée satisfaite pour un nombre limité de clients, en l'occurrence les organismes financiers du 1^o au 6^o du L. 561-2 (à l'exclusion donc des changeurs manuels) mentionnés par l'article R. 561-8. Les clients organismes financiers doivent être établis en France, dans un autre pays de l'EEE ou bien encore dans un pays tiers équivalent. La mesure est étendue dans le cas :
 - d'une filiale d'un organisme financier située géographiquement comme précisé ci-dessus à condition que la société mère atteste qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par la filiale ;
 - d'un organisme financier qui ne se trouve pas dans les deux cas précédents à condition que l'organisme financier assujéti au contrôle de l'ACPR s'assure que son client met en œuvre des mesures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans l'UE et que ce dernier a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs à condition que le client ne soit pas établi dans un pays identifié par la Commission européenne comme n'appliquant pas les standards européens ou mentionné par une instance internationale intervenant en matière de LCB-FT parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;
 - d'un organisme de placements collectifs, d'une société de gestion ou d'une société de gestion de portefeuille agréée situé dans un État membre de l'UE, partie à l'accord sur l'EEE ou figurant sur la liste des pays tiers équivalents à condition que l'organisme financier assujéti au contrôle de l'ACPR se soit assuré de l'existence de cet agrément.
14. Avant de mettre en œuvre les dispositions susmentionnées, les organismes financiers s'assurent que les conditions posées sont effectivement remplies et qu'ils sont en mesure d'en justifier à l'ACPR. Ils s'assurent également que leur mise en œuvre est cohérente avec leur classification des risques prévue à l'article R. 561-38, en ce qui concerne les pays et le profil de la relation d'affaires concernés. En particulier, ils devraient appliquer les diligences normales d'identification du bénéficiaire effectif si le risque n'est pas faible. Bien entendu, l'application de l'article R. 561-8 ne saurait avoir lieu dans l'hypothèse où une déclaration de soupçon serait envisagée.